

**Bulletin officiel de l'administration centrale  
du ministère de l'Économie et des Finances,  
du ministère du Commerce extérieur,  
du ministère du Redressement productif  
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme**

**N° 55 – novembre - décembre 2013**

**SOMMAIRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DÉLÉGATION AUX SYSTÈMES D'INFORMATION**

**Arrêté du 23 décembre 2013** relatif à la gouvernance des systèmes d'information du ministère de l'Économie et des Finances.....p. 5

**SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ**

**Instruction DSND n°29 du 22 octobre 2013** relative au réexamen de sûreté.....p. 7

**SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES**

**Arrêté du 15 novembre 2013** portant organisation du dispositif de contrôle interne des ministères économiques et financiers et du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, en application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.....p. 22

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME**

**MÉTROLOGIE**

**Décision n° 13.00.251.001.1 du 16 décembre 2013** prorogeant la désignation d'un organisme pour la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installation des cinémomètres de contrôle routier.....p. 25

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**.....p. 26

**TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

**Avis de vacance de poste** de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat.....p. 28 à 32

**TUTELLE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

**Arrêté du 29 novembre 2013** portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.....p. 33

**Arrêté du 23 décembre 2013** portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.....p. 34

#### **SERVICE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 7 novembre 2013** annulant et remplaçant l'arrêté du 22 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois.....p. 35

**Arrêté du 18 novembre 2013** portant nomination au conseil d'administration de l'institut français du textile et de l'habillement.....p. 37

**Arrêté du 23 novembre 2013** portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques (CETIM).....p. 38

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté du 28 novembre 2013** portant nomination du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées, du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes et du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne.....p. 40

**Arrêté du 10 décembre 2013** portant nomination à la Commission régionale des Pays-De-Loire, instituée en application de l'article 86 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.....p. 41

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE**

**Arrêté du 3 décembre 2013** portant délégation de signature de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 42

**Arrêté du 13 décembre 2013** portant délégation de signature de la direction interrégionale Antilles-Guyane (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 44

**Arrêté du 13 décembre 2013** portant délégation de signature de la direction régionale du Limousin (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 47

**Arrêté du 13 Décembre 2013** portant délégation de signature de la direction régionale de Poitou-Charentes (Institut national de la Statistique et des Études économiques).....p. 49

#### **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Arrêté du 29 novembre 2013** portant affectation à la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 51

**Arrêté du 29 novembre 2013** portant affectation à la mission « Santé » du service du Contrôle général économique et financier.....p. 52

<b>Arrêté du 29 novembre 2013</b> portant affectation d'un contrôleur général.....	p. 53
<b>Arrêté du 29 novembre 2013</b> portant affectation à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 54
<b>Arrêté du 29 novembre 2013</b> portant affectation d'une contrôleure générale.....	p. 55
<b>Arrêté du 11 décembre 2013</b> portant affectation à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 56
<b>Arrêté du 11 décembre 2013</b> portant affectation à la mission « Ecologie et développement durable » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 57
<b>Décision du 29 novembre 2013</b> portant affectation à la mission fonctionnelle « Contrôle » du service du Contrôle général économique et financier.....	p. 58

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

### **Télécom SudParis**

<b>Arrêté du 2 décembre 2013</b> rapportant l'arrêté du 8 février 2013 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom.....	p. 59
--	-------

### **École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech)**

<b>Arrêté du 3 décembre 2013</b> rapportant l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris.....	p. 60
--	-------

### **École nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)**

<b>Arrêté du 2 décembre 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productive, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis (IPHC).....	p. 61
--	-------

### **École nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)**

<b>Arrêté du 5 novembre 2013</b> portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	p. 62
--	-------

### **École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (Mines Albi-Carmaux)**

<b>Arrêtés du 25 octobre 2013</b> portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux.....	p. 63 à 68
--	------------

## **SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES**

<b>Arrêté du 15 novembre 2013</b> portant nomination du responsable par intérim du laboratoire de Bordeaux.....	p. 69
---	-------

**DÉLÉGATION NATIONALE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**

**Décision du 5 décembre 2013** désignant les agents de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude mentionnés au 2° de l'article L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale.....p. 70

**Arrêté du 23 décembre 2013**  
**relatif à la gouvernance des systèmes d'information du ministère de**  
**l'Économie et des Finances**

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1143-5 ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et portant création d'un secrétariat général, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers, notamment son article 18,

**arrête**

**article 1**

Il est créé auprès du ministre de l'Économie et des Finances un comité stratégique des systèmes d'information

Le comité est chargé de préparer des éléments d'orientation et de décision sur la stratégie ministérielle en matière de système d'information. A ce titre, il examine en particulier :

- 1° La planification budgétaire des directions et services ;
- 2° Les projets informatiques les plus importants ;
- 3° Les choix technologiques ;
- 4° La sécurité des systèmes d'information ;
- 5° Toute question commune relative aux systèmes d'information.

**article 2**

Le comité stratégique des systèmes d'information est présidé par le ministre ou son représentant.

Il est composé :

- 1° du secrétaire général des ministères économiques et financiers ou de son représentant ;
- 2° du directeur général des Finances publiques ou de son représentant ;
- 3° du directeur général des Douanes et Droits indirects ou de son représentant ;
- 4° du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ou de son représentant ;
- 5° du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant ;
- 6° du directeur général du Trésor ou de son représentant ;
- 7° du directeur de l'Agence pour l'Informatique financière de l'État ou de son représentant ;
- 8° du directeur de l'Opérateur national de paye ou de son représentant ;
- 9° du directeur du service des Achats de l'État ou de son représentant ;

10° du directeur du service TRACFIN ou de son représentant ;

11° du chef du service de l'Inspection générale des Finances ou de son représentant ;

12° du chef du service du Contrôle général économie et financier ou de son représentant ;

13° du haut fonctionnaire de Défense et de Sécurité ou de son représentant.

Le comité peut associer en fonction de l'ordre du jour :

- d'autres directeurs ou chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- toute personnalité qualifiée dont la compétence est jugée utile.

**article 3**

Le comité stratégique des systèmes d'information est réuni en tant que de besoin, et au moins trimestriellement, à la demande du ministre ou du secrétaire général des ministères économiques et financiers.

**article 4**

- I. - La délégation aux systèmes d'information du secrétariat général des ministères économiques et financiers assure le secrétariat du comité.

Elle propose l'ordre du jour des séances.

- II. - La délégation aux systèmes d'information réunit périodiquement les responsables en charge des systèmes d'information des directions et services, afin de préparer les réunions du comité et de traiter à un niveau opérationnel tout sujet d'intérêt ministériel relatif aux systèmes d'information.

- III. – Le haut fonctionnaire de Défense et de Sécurité réunit périodiquement les autorités et responsables en charge de la sécurité des systèmes d'information des directions et services, afin de préparer les réunions du comité et de traiter tout sujet d'intérêt ministériel relatif à la sécurité des systèmes d'information.

**article 5**

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel des ministères économiques et financiers.

Paris, le 23 décembre 2013

Le ministre de l'Économie et des Finances

*Pierre Moscovici*

**Instruction DSND n°29 du 22 octobre 2013  
relative au réexamen de sûreté**

**Références:**

Code de la Défense, article R\*1333-49 et ses articles R\*1333-37 à 1333-67 et R\*1411-7 à 1411-12.

**Documents associés :**

- Instruction n°17/DSND relative aux procédures réglementaires liées aux autorisations de création, d'exploitation et de modification des installations nucléaires de base secrètes relevant du ministère de la Défense ou du ministère de l'industrie.
- Instruction n° 19/DSND relative aux exigences de sûreté et de radioprotection pour l'obtention des autorisations de réalisation et pour l'exploitation d'un système d'armes nucléaires
- Instruction n°23/DSND relative à la démarche d'autorisations de sûreté et de radioprotection pour la réalisation et l'exploitation des navires à propulsion nucléaire.

**Historique des modifications :**

Indice	Date	Modifications/Commentaires
0	13/01/2007	Version initiale
1	22/10/2013	Définition d'un processus phasé d'instruction Prescriptions des données d'entrée Prise en compte du retour d'expérience au sens large Terminologie référentiel de sûreté précisé

**1 – Objet**

Cette instruction a pour objet d'établir les règles concernant les réexamens périodiques de sûreté pour les installations et activités nucléaires intéressant la Défense, en vue de contribuer à l'amélioration permanente de leur sûreté. Elle concerne également les revues de sûreté déclenchées sur opportunité.

**2 – Domaine et champ d'application**

Elle s'applique aux installations individuelles des installations nucléaires de base secrètes, aux systèmes nucléaires militaires, aux installations de soutien à terre ayant un impact sur la sûreté, aux transports de matières fissiles et radioactives intéressant la Défense effectués sous la responsabilité du ministre de la Défense ou du ministre du Redressement productif. Par commodité, on emploiera par la suite le vocable "installation" pour l'ensemble. Le réexamen de sûreté s'applique à tous les aspects de l'installation ayant un impact sur la sûreté nucléaire et sur la radioprotection au regard des situations d'exploitation prescrites.

Pour les besoins du réexamen de l'installation, l'ensemble de ce qui a fait l'objet de son autorisation d'exploitation (y compris, par exemple, les installations de gestion des déchets) est examiné au même titre que les aspects organisationnels et humains au sens large. Le réexamen prend aussi en compte la planification pour les cas d'urgence et l'impact sur l'environnement. Il doit être mis à profit pour assurer la cohérence sur le plan de la sûreté d'un ensemble d'installations (installation dans son environnement au sens large), celles-ci étant susceptibles d'avoir été développées à des époques différentes par des organismes distincts.

### **3 – Principes**

L'autorisation d'exploiter est fondée sur le référentiel de sûreté approuvé depuis le dernier réexamen de sûreté, ou, à défaut, la mise en service de l'installation. Ce référentiel est actualisé à chaque modification majeure opérée au titre de l'installation (électricité, contrôle-commande, procédures de démarrage, systèmes d'alarmes,...) ou suite à tout événement de nature à mettre en cause les analyses de sûreté nucléaire la concernant. Toutefois, au cours du temps le matériel vieillit, des modifications sont apportées, les normes réglementaires évoluent, l'évolution des connaissances permet d'accéder à des évaluations plus précises, de nouvelles contraintes liées aux sites peuvent apparaître (notamment agressions environnementales, facteurs météorologiques, géologiques, etc...) et l'exploitation apporte son lot d'informations.

Aussi l'autorité de sûreté :

- vérifie, de manière continue, par analyse, surveillance, essais et inspection que l'état physique de l'installation et son exploitation restent conformes aux limites et conditions d'exploitation, aux exigences de sûreté et à l'analyse de sûreté ;
- procède périodiquement, tout au long de la durée de vie de l'installation, à des réexamens systématiques de la sûreté de l'installation. Ces réexamens permettent d'assurer la cohérence d'ensemble que ne garantit pas nécessairement le processus continu de contrôle. Ils donnent également l'occasion de procéder à une certaine revue de la conception initiale et de vérifier la non remise en cause de la démonstration de sûreté exposée dans le référentiel approuvé.

Pour les INBS, le code de la Défense et le décret de création (ou l'arrêté de création de l'II) stipulent qu'un nouvel examen technique des dispositions (constructives et d'exploitation) de sûreté et de radioprotection doit être effectué après une première période d'exploitation, de l'ordre de 10 ans.

Pour les SNM, une périodicité équivalente est à retenir en l'absence de modifications importantes. Cette périodicité tiendra également compte des rythmes d'entretien, en particulier la périodicité des arrêts pour entretien majeur, qui sont l'occasion de travaux de maintenance approfondis et parfois d'adaptations importantes.

Des revues de sûreté au périmètre ciblé peuvent être conduites sur opportunité, pour toute situation l'exigeant, et en tout état de cause pour toute installation dont les matériels/équipements peuvent avoir une durée de vie plus limitée (moyens de transports, outillages spécifiques,...).

Un réexamen de sûreté est une opération lourde et engageante pouvant conduire à arrêter de nouvelles prescriptions techniques et à réaliser des mises en conformité des installations importantes. Il permet de se prononcer sur la poursuite d'exploitation de (ou des) installation(s) concernée(s).



La référence à des exigences de sûreté actualisées par rapport à celles de la conception de l'installation ne signifie pas qu'il faille sans délai satisfaire à toutes mais qu'un processus d'amélioration doit être recherché. Parallèlement, l'exploitant peut proposer des mesures conservatoires pour pallier une mise en conformité de son installation difficile et rétablir un niveau de sûreté équivalent. Ces améliorations n'ont évidemment pas toutes la même importance pour la sûreté, la même faisabilité technique, ni le même impact économique. Elles sont notamment définies en fonction de la durée de vie restante de l'installation.

C'est à partir de la hiérarchisation de ces mesures correctives que doit être établi un programme de modifications (remises à niveau, remplacements d'équipement, renforcements de génie civil, etc...) et délivrée une autorisation de poursuite d'exploitation associée à une mise à jour du référentiel de sûreté faisant l'objet d'une approbation. Le cas échéant, si des dispositions compensatoires ne peuvent être adoptées dans des conditions raisonnables, une décision d'arrêt de l'installation est prononcée.

Sur le plan général, pour conduire l'instruction des dossiers des installations avec opportunité et efficacité il convient d'exploiter les résultats d'études pertinentes assurées par ailleurs.

Le périmètre de l'instruction doit en outre être défini, son déroulement phasé et sa durée limitée sur une période pouvant aller au maximum de trois à cinq ans. A ce titre, l'exploitant doit en particulier :

- établir un plan directeur échelonné dans le temps des travaux de réexamen de son installation ou ensemble d'installations, en regard de la durée globale de réexamen négociée avec l'autorité de sûreté ;
- mettre en place une organisation adaptée et pérenne sur cette durée, faisant appel éventuellement à des moyens particuliers/dédiés.

#### **4 – Réexamens de sûreté**

##### **4.1 Objectif – Dispositions générales**

L'objectif du réexamen périodique de sûreté est de déterminer par des études approfondies et essais si, d'après les normes et les pratiques de sûreté en vigueur, et au vu du retour d'expérience au sens large, l'installation présente un niveau de sûreté acceptable, et en tout état de cause n'est pas en régression en regard des exigences arrêtées lors de l'autorisation d'exploitation.

Un réexamen de sûreté comprend dans ce but :

- une présentation du référentiel de conception initial ou issu d'un précédent réexamen) et des objectifs, règles et normes associés, relevant du recensement de l'ensemble des exigences ; l'ensemble de ces documents et données constituent le référentiel de réexamen ;
- une vérification de la conformité de l'installation et de son exploitation vis-à-vis du référentiel de sûreté approuvé ;
- une comparaison de ces objectifs et principes issus du référentiel approuvé aux objectifs de sûreté recherchés (réglementations et pratiques de sûreté et de radioprotection du moment) ;

- un bilan des écarts et la définition des domaines d'amélioration nécessaires, la détermination des priorités d'action et décision sur la poursuite de l'exploitation de l'installation, l'approbation des mises à jour du référentiel de sûreté pour mise en vigueur.

Le réexamen s'appuie ainsi sur deux piliers :

- un examen de conformité de l'installation. Il tient compte des évolutions passées et du devenir de l'installation et de son exploitation ;
- une réévaluation de sûreté comprenant une nouvelle analyse des risques et visant à apprécier la sûreté de l'installation et à en améliorer le niveau, vis à-vis de nouvelles exigences.

#### **4.2 Démarche**

Le réexamen de sûreté comprend trois phases (cf schéma en annexe jointe) :

1. une phase d'orientation matérialisée par un Dossier d'Orientations du Réexamen de sûreté ;
2. une phase d'analyse matérialisée par la restitution d'un dossier de réexamen de sûreté (DRS) consacrant l'examen de conformité et la réévaluation de sûreté, puis des propositions de modifications ;
3. une phase de synthèse, sanctionnée par la livraison du référentiel de sûreté mis à jour, soumis à approbation, assorti des dossiers de modifications de matériel et d'un dossier de synthèse, permettant de tracer les faits saillants du processus et de clore le réexamen.

Il fait l'objet d'un dialogue continu entre l'exploitant et l'autorité de sûreté et de son appui technique se matérialisant par un ensemble de dossiers tels que rappelés en annexe.

##### *4.2.1 Phase d'orientation*

Elle conduit à l'établissement d'un Dossier d'Orientations du Réexamen de sûreté que le DSND approuve et si besoin complète.

L'exploitant propose au DSND en préalable à la réalisation du réexamen un Dossier d'Orientation du Réexamen (DOR) pour l'échéance convenue avec l'autorité de sûreté et son appui technique présentant :

- ♦ le devenir de l'installation et les éventuelles évolutions majeures envisagées en particulier sur le plan opérationnel (missions, modalités d'exploitation, opérations de jouvence, etc...) ;
- ♦ les objectifs visés pour le réexamen de sûreté ;
- ♦ la justification de la hiérarchisation des sujets à traiter au titre du réexamen de sûreté ;
- ♦ le référentiel de sûreté de réexamen servant de base aux études (référentiel de sûreté approuvé éventuellement indicé en cours d'exploitation et nouvelles exigences imposant une réévaluation de sûreté) : l'ensemble des documents doit constituer une référence suffisante pour définir l'installation, les conditions de son exploitation, dans son environnement ;

- ♦ la méthodologie qu'il mettra en œuvre pour le réexamen de sûreté de l'installation, avec notamment les modalités retenues pour réaliser l'examen de conformité, la désignation des outils numériques destinés à être mis en œuvre pour la conduite des analyses, la réalisation d'essais, l'exploitation de résultats issus d'études extérieures au processus, etc...;
- la planification des travaux, avec l'identification des jalons clés à franchir, dans la durée impartie au réexamen global ;
- l'organisation pérenne mise en place par les représentants de l'exploitant sur la durée du réexamen pour garantir le bon déroulement du processus.

Le référentiel de réexamen ne se limite pas à la documentation de sûreté spécifiée par le code de la Défense en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'installation. Il convient ainsi de considérer comme en faisant partie intégrante :

- les autorisations d'exploitation et les prescriptions associées ;
- les risques et les agressions internes et externes considérés ;
- les rapports de sûreté des installations et, le cas échéant de leur environnement, notamment l'environnement navire et le support terrestre pour les SNM, ainsi que les dossiers particuliers les complétant ou les amendant approuvés par l'ASND, en particulier les éléments pertinents des prestations aux installations décrits dans la PGSE ;
- les règles de mise en œuvre et de conduite et tout amendement autorisé sur la durée d'exploitation ;
- les principes et normes de conception initiaux adoptés à la création de l'installation ;
- le bilan des modifications matérielles ayant un impact sur la sûreté réalisées depuis la précédente autorisation d'exploitation ;
- le bilan des dérogations accordées au titre du processus d'autorisation interne comme par l'autorité de sûreté ;
- les bilans des programmes de vieillissement et de suivi en service ;
- les programmes d'essais, de maintenance, de redémarrage des équipements/matériels concourant à la sûreté, le zonage déchets, le programme de contrôle de radioprotection ;
- le PUI des installations et/ou du site ;
- les recommandations, demandes et engagements résultant de travaux d'instruction issus des commissions de sûreté et des inspections en particulier de l'autorité de sûreté ;
- plus généralement, le retour d'expérience de l'exploitant et de la littérature disponible sur des installations similaires.

Ce corpus documentaire pourra être complété en tant que de besoin de toute étude d'intérêt pour le réexamen de sûreté dont l'ASND et l'exploitant conviendront.

Le choix de la (des) méthodologie(s) utilisée(s) pour réaliser les études de sûreté doit tenir compte du temps et des moyens matériels et humains dont dispose l'exploitant pour garantir la cohérence des études et le respect du calendrier.

Les méthodes qui seront mises en œuvre doivent être à jour et documentées (hypothèses retenues, modalités justifiées, périmètres des analyses définis,...).

Lors du réexamen de sûreté, les études probabilistes de sûreté peuvent éventuellement être conduites en complément de l'évaluation déterministe (visites/contrôles in situ, essais en particulier) pour apprécier le niveau global de sûreté et son évolution par rapport à l'évaluation réalisée à l'issue de l'examen précédent.

#### *4.2.2 Phase d'analyse*

La conduite des analyses peut nécessiter, en complément des études, des visites techniques, la réalisation de maintenances exceptionnelles et la conduite d'essais et la qualification de certains équipements. L'ensemble de la phase d'analyse aboutit à la rédaction d'un dossier de réexamen de sûreté (DRS).

##### *4.2.2.1 L'examen de conformité*

L'examen de conformité s'appuie, en particulier, sur le référentiel approuvé rappelé dans le DOR, tenant compte des fonctions et missions à venir, des modifications réalisées et des dérogations accordées sur la période précédant le réexamen de sûreté. Il vise à identifier les écarts éventuels et/ou points d'intérêt à analyser en matière de sûreté.

L'examen de conformité pour l'étude des événements redoutés<sup>1</sup>, en corrélation avec la partie descriptive du rapport de sûreté, portera plus particulièrement sur les points suivants :

Pour l'environnement de l'installation :

- évolutions de l'environnement des sites (industriel, militaire,...) et voies de communication ;
- évolutions des conditions d'emploi (SNM, transports) ;

Pour ce qui concerne l'installation elle-même et son support :

- procédés mis en œuvre ;
- caractéristiques des matières et matériels radioactifs (notion d'inventaire) ;
- éléments constitutifs de l'installation et de son support (bâtiments, locaux, équipements...) systèmes de contrôle et de surveillance, de sauvegarde en s'intéressant aux éventuelles modifications d'affectation des bâtiments, locaux équipements, vieillissement des matériels/équipements/composants y compris ceux contribuant notamment à son soutien ; des inspections sont à mener in situ pour identifier l'état réel de l'installation au regard de l'état de référence pris en compte dans le rapport de sûreté et ses éventuelles dégradations. Elles peuvent être effectuées par sondage mais doivent couvrir l'ensemble des exigences et être représentatives de l'ensemble des ouvrages, systèmes et composants. Les installations et systèmes obsolètes, voire sans emploi, doivent être identifiés ;

Pour l'exploitation :

conduite et maintenance (procédures et consignes en vigueur) , gestion des incidents en prenant en compte les évolutions des conditions et rythmes d'exploitation relatifs aux situations normales, incidentelles et accidentelles ;

Pour les effluents et déchets :

la gestion des effluents (liquides et gazeux) et des déchets de l'installation, en prenant en compte les éventuelles modifications de leur gestion (production, caractéristiques, traitement) ;

la définition du zonage déchet et l'identification éventuelle de déchets sans filières, en regard des autorisations accordées à l'installation ;

Pour le retour d'expérience :

- les bilans de fonctionnement depuis le dernier examen de sûreté, le bilan radioprotection, les difficultés et incidents qui ont affecté l'installation et ont conduit à la mise en place de mesures d'amélioration, voire à l'acceptation de dérogations ;
- la prise en compte des recommandations, observations et engagements issus des commissions de sûreté et inspections conduites notamment par l'autorité de sûreté, la prise en compte du retour d'expérience issu d'installations similaires ;
- les résultats des contrôles, essais et visites programmés et/ou réglementaires.

#### *4.2.2.2 Réévaluation de sûreté*

La réévaluation de sûreté vise à apprécier la sûreté de l'installation et à en améliorer le niveau au regard :

- des réglementations françaises et des pratiques de sûreté les plus récentes, françaises ou étrangères (en particulier les guides, les normes ou les exigences retenues pour des installations plus récentes ou en projet, les nouveaux outils numériques disponibles) ;
- du retour d'expérience d'exploitation de l'installation. L'exploitant devra notamment prendre en compte les bilans d'exploitation, les bilans des rejets d'effluents, les bilans des déchets produits par l'installation, les bilans dosimétriques, les anomalies et écarts en exploitation, les incidents et accidents ;
- du retour d'expérience des installations nucléaires similaires ;
- la prise en compte effective des recommandations, engagements, observations issus des commissions de sûreté et des inspections en particulier de l'autorité de sûreté, qui sont apparues en écart lors de l'examen de conformité ;
- du suivi du vieillissement de l'installation, assuré par l'exploitant. Les inspections de conformité peuvent être complétées par un ensemble de contrôles, destructifs ou non, de matériels actifs ou passifs et d'études disponibles dans la littérature ouverte ou auprès de tout expert des domaines considérés. Le caractère suffisant du programme de vérifications retenu par l'exploitant doit être justifié. Les critères de choix des éléments vérifiés ainsi que les critères retenus pour juger du respect ou non des exigences de sûreté associées à ces éléments doivent être en particulier indiqués. Au regard du devenir des installations, les risques d'obsolescence doivent également être identifiés ;
- des vérifications similaires réalisées pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation

(procédures d'exploitation, de maintenance ou d'essais ; modes opératoires et consignes ; plans et schémas...) en tenant compte notamment des modifications intervenues relatives à l'organisation, aux modes de conduite et aux situations de fonctionnement normales, incidentelles et accidentelles.

La réévaluation de sûreté conduira :

1) pour les événements redoutés, à procéder à l'analyse des risques de criticité (contrôle de la réactivité), exposition interne (contamination) et externe (irradiation), des défaillances et agressions internes (incendie, fuites, pertes d'énergie, surpression...) et externes (séisme, inondation, voies de communication, explosion, chute d'avions, d'hélicoptères...), chutes au cours d'opérations de manutention, de mouvements, chocs au cours de transports, ... qui peuvent affecter les équipements destinés à les prévenir.

Il sera ainsi vérifié, pour garantir les niveaux de sûreté des installations concernées et des équipements qui en garantissent l'efficacité :

- la pertinence des défaillances et agressions dont ils peuvent être l'objet en particulier compte tenu du retour d'expérience et du vieillissement ;
- la conformité de la fiabilité de ces équipements et la tenue à ces agressions par rapport aux exigences de sûreté (classement de sûreté) notamment en termes de prévention, surveillance et limitation des conséquences ;
- la conformité des équipements à la réglementation en vigueur et aux éventuelles demandes ou prescriptions du DSND ;

2) Pour le bilan radiologique du personnel et environnemental à vérifier le respect des niveaux de sûreté (objectifs généraux de sûreté) et du principe ALARA. Dans ce cadre des calculs d'impact peuvent être réalisés. La réévaluation de sûreté doit conduire à identifier les opportunités d'éventuelle évolution de la gestion des effluents et du zonage déchets, de réduction des déchets, comme du devenir des déchets sans filières ;

3) Pour l'étude des situations accidentelles à vérifier le respect des objectifs généraux de sûreté, si besoin un calcul d'impact est réalisé et le bon dimensionnement des moyens d'intervention en situation d'urgence radiologique analysé.

#### *4.2.3 Phase de synthèse*

A l'issue des travaux d'analyse, l'exploitant dresse un rapport de synthèse du réexamen établissant le bilan général de sûreté de son installation dont les points faibles et les voies d'amélioration sont identifiés. Ce bilan inclut prioritairement :

- le bilan de l'état physique et technique réel de l'installation ;
- la liste des actions de réexamen réalisées ;
- le bilan des faits techniques durant la période considérée ;
- l'analyse des écarts constatés par rapport aux objectifs généraux de sûreté, au référentiel de sûreté approuvé et aux exigences réglementaires ;
- les décisions préconisées à l'issue de l'analyse de conformité et de réévaluation (principes des modifications, assainissement éventuel, diminution de l'inventaire radioactif...)

- le plan d'actions pour la mise à niveau et l'amélioration de la sûreté de l'installation (avec les échéances associées).

Il peut également intégrer les enseignements :

- sur la conception des installations, les normes et outils numériques mis en œuvre ;
- du processus de réexamen de sûreté lui-même.

Ce bilan doit en tout état de cause permettre au DSND de :

- entériner les mesures compensatoires et hiérarchiser les éventuelles modifications nécessaires sur la base des faiblesses constatées ;
- mesurer les marges consacrant la robustesse de l'installation dans son environnement ;
- mesurer le risque lié à chacun des écarts répertoriés et qui ne pourraient être corrigés ;
- entériner un plan d'amélioration de la sûreté et de la sécurité (PASS) ;
- approuver le référentiel de sûreté mis à jour ;
- se prononcer sur la poursuite de l'exploitation ou non de l'installation.

#### **4.3 Revue de sûreté**

La vie des installations nucléaires de Défense comme les activités consacrées à leur mise en œuvre, peuvent amener à mener des revues de sûreté, dont la caractéristique est d'être limitée tant sur le périmètre d'analyse que sur la durée d'instruction. Une revue de sûreté peut être déclenchée sur opportunité et ne nécessite pas nécessairement d'être conduite suivant une périodicité fixée.

La revue de sûreté suit néanmoins globalement le même processus que celui d'un réexamen de sûreté pouvant donner lieu indifféremment à un examen de conformité, à une mise en cohérence, à une réévaluation de sûreté d'une installation et donne lieu a minima à la remise à niveau ou en cohérence du référentiel de sûreté précédemment approuvé.

### **5 – Décision d'acceptabilité de la poursuite d'exploitation**

Sans préjudice de l'article R.\*1411-9 du code de la Défense, qui précise que le délégué ne peut prendre de décisions ayant une incidence sur la disponibilité opérationnelle des forces nucléaires, le réexamen de sûreté est l'occasion pour le délégué de se prononcer sur la poursuite d'exploitation.

Les résultats du réexamen de sûreté mettent en avant les différences de la situation de l'installation avec les normes et pratiques en vigueur. Les différences peuvent être positives (points forts de l'installation) ou négatives (écart par rapport au référentiel approuvé ou bien par rapport à des normes qui ont évolué). Le DSND se prononce sur l'acceptabilité des écarts :

- 1) par une mise en perspective globale des défauts non corrigés, des actions correctives mises en place et des points forts identifiés ;

2) en tenant compte :

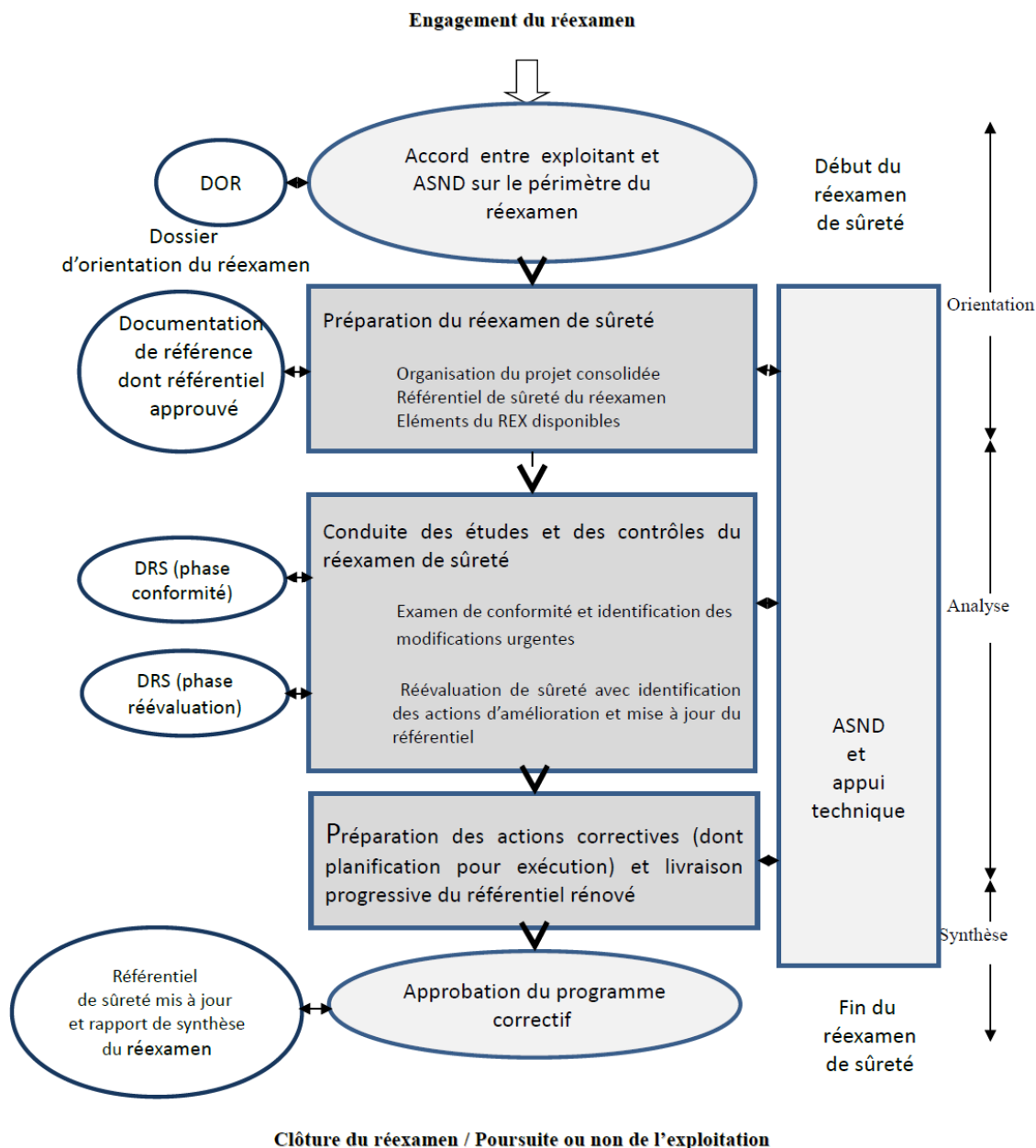
- de la durée de vie restante de l'installation et des délais nécessaires pour appliquer des actions correctives ;
- de la possibilité de réalisation des actions correctives identifiées ;
- du fait que la conformité aux normes de sûreté en vigueur au moment de la conception peut être acceptable pendant toute la durée de vie utile de l'installation.

Sur la base de cette analyse, le DSND se prononce vers le ministre concerné sur la poursuite de l'exploitation de l'installation.

*Bernard Dupraz*



Annexe de l’Instruction DSND n°29 du 22 octobre 2013 relative au réexamen de sûreté



Récapitulatif des principaux jalons et attendus correspondants

Phases du réexamen de sûreté	Action	Livrable
Echanges préliminaires ASND/exploitant en cohérence avec le plan directeur des réexamens de sûreté des installations de l'exploitant		lettre de cadrage DSND éventuelle
Etablissement du Dossier d'Orientations du Réexamen de sûreté	avis commissions	Dossier d'ORIENTATION
Réalisation des études		Dossier de réexamen de sûreté – DRS-
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen de conformité → identification de modifications « urgentes »</li> <li>• Réévaluation de sûreté → actions d'amélioration + mise à jour du référentiel de sûreté (rapport de sûreté, règles générales d'exploitation, dossiers de modifications divers, ...)</li> </ul>	avis commissions	DRS (phase conformité)
	avis commissions	DRS (phase réévaluation)
Synthèse des travaux de réexamen → plan d'amélioration de la sûreté	avis commissions	Rapport de synthèse du réexamen Référentiel de sûreté mis à jour

**Diffusion**

ministère du Redressement productif

ministre du Redressement productif (cabinet)

ministère de la Défense

CM2

DEF/SGA/DAJ

DEF/SGA/DAJ/D2P/DES

DEF/CGA/SIA/EG

DEF/CGA/IS/ITA

DEF/SGA/DCSID

DEF/SGA/DCSID/SDP/BND

Délégation générale pour l'Armement

DGA/DO

DGA/DO/CM DIS

DGA/DO/UM/COE

DGA/DO/UM HORUS

DGA/DO/UM NAV

DGA/DO/ETAC

DGA/INSP/ISN

Etat-major de la Marine

EMM/ALNUC

EMM/MDR

IMN/IMSN

Etat-major de l'Armée de l'Air

GALNUC

EMAA/BMR

IAA/IMSN

Etat-major des Armées

EMA/FN

Inspection des Armements nucléaires

IAN

CEA

PMR

DAM

DAM/DAN  
DAM/DPN  
DAM/DQS  
DAM/DME  
DAM Ile-de-France  
Cesta  
Gramat  
Le Ripault  
Valduc  
Cadarache  
Marcoule

AREVA

AREVA/D3SE  
AREVA/NC Pierrelatte  
AREVA TA Cadarache

EADS-SODERN

Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire

DIR GEN adj  
DEND  
DEND/SESD

présidents des commissions

Le président de la CSGD  
Le président de la CSPR  
Le président de la CSLU  
Le président de la CSR  
Le président de la CSC  
Le président de la CST  
Le président de la CSSA  
Le président de la CSSS

présidents des comités d'experts

Le président du CESCAM  
Le président du CESASN  
Le président du CESMSBS  
Le président du CESSI

Copie

DSND

DSND/Directeur délégué

DSND/Adjoint militaire

Tous chargés d'affaires ASND

**Arrêté du 15 novembre 2013**  
**portant organisation du dispositif de contrôle interne des ministères**  
**économiques et financiers**  
**et du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la**  
**Fonction publique,**  
**en application du décret du 7 novembre 2012**  
**relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

Le ministre de l'Économie et des Finances, la ministre du Commerce extérieur, le ministre du Redressement productif, la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique et la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme,

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la Réforme de l'État et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 69, 170 et 215 ;

Vu le décret n° 2013-345 du 23 avril 2013 portant organisation du dispositif de contrôle interne et d'audit interne des ministères économiques et financiers et du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers,

**arrêtent :**

**article 1<sup>er</sup>**

Le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère du Commerce extérieur, le ministère du Redressement productif, le ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique et le ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, ci-après dénommés « les ministères », mettent en œuvre, en vue d'assurer la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques dont ils ont la charge, un dispositif de contrôle interne coordonné et adapté aux missions et à la structure de leurs directions et services, de leurs opérateurs et établissements publics.

Les directions et services mentionnés au premier alinéa sont exclusivement celles et ceux qui relèvent du périmètre de compétence du secrétaire général des ministères économiques et financiers.

**article 2**

Il est créé un comité de maîtrise des risques des ministères chargé de déterminer la politique de maîtrise des risques des ministères et de veiller à ce que l'organisation du contrôle interne et de la gestion des risques garantisse leur efficacité et leur efficience.

Il assure le pilotage et la coordination du déploiement du contrôle interne sur l'ensemble des activités et métiers des ministères.

Il approuve la cartographie ministérielle des risques. Les cartographies des risques produites par les directions des ministères lui sont communiquées. Il veille à la mise en œuvre des plans d'action de contrôle interne destinés à couvrir ces risques.

Il s'assure de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne au sein des opérateurs et établissements publics relevant de la tutelle des ministères.

Il examine le programme d'audit interne élaboré par la mission d'audit interne des ministères.

**article 3**

Le comité de maîtrise des risques des ministères est présidé par le secrétaire général des ministères économiques et financiers.

Il est composé des directeurs des ministères et du chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel. Le responsable de la mission d'audit interne des ministères assiste aux réunions du comité. Le comité peut associer à ses réunions toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers assure le secrétariat du comité de maîtrise des risques des ministères et coordonne la déclinaison opérationnelle de la politique de contrôle interne et de la gestion des risques au sein des ministères.

**article 4**

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers.

Fait le 15 novembre 2013

Le ministre de l'Économie  
et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

*Laurent de Jekhowsky*

La ministre du Commerce extérieur,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

*Laurent de Jekhowsky*

Le ministre du Redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

*Laurent* de Jekhowsky

La ministre de la Réforme de l'État,  
de la Décentralisation  
et de la Fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

*Laurent* de Jekhowsky

La ministre de l'Artisanat,  
du Commerce et du Tourisme,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

*Laurent* de Jekhowsky



**Décision n° 13.00.251.001.1 du 16 décembre 2013  
prorogeant la désignation d'un organisme pour la vérification primitive,  
la vérification périodique et la vérification d'installation  
des cinémomètres de contrôle routier**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 modifié relatif aux cinémomètres de contrôle routier, notamment ses articles 12, 17 et 20 ;

Vu la décision n° 09.00.251.002.1 du 18 décembre 2009 désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier ;

Vu la demande du Laboratoire national de métrologie et d'essais en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'accréditation n° 2-1854 prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installation des cinémomètres de contrôle routier ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance réalisée le 22 novembre 2013,

**décide**

**article 1**

La décision du 18 décembre 2009 susvisée, désignant le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), sis 1, rue Gaston Boissier, 75274 PARIS Cedex 15, pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installation des cinémomètres de contrôle routier, est prorogée pour une durée de 4 ans à compter du 18 décembre 2013.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 16 décembre 2013

Pour le ministre

Et par délégation :

*Corinne Lagauterie*

chef du bureau de la métrologie

## Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le  
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
20/12/2013	LNE	CAPELEC	CAPELEC	OPACIMETRES	UNE MODIFICATION RELATIVE AUX OPACIMETRES CAPELEC CAP3200-OPA, CAP3200-4GAZOPA ET CAP3201-4GAZOPA OBJET EN DERNIER LIEU DU CERTIFICAT LNE-6689 REV. 7 DU 2 DECEMBRE 2011, DECRITE EN ANNEXE AU PARAGRAPHE "HISTORIQUE DES CERTIFICATS".	<u>6689-8</u>
05/12/2013	LNE	HONEYWELL ENRAF B.V.	HONEYWELL	JAUGEURS	LE JAUGEUR HONEYWELL TYPE 854 ATG	<u>24359-1</u>
03/12/2013	LNE	BIZERBA GMBH & CO.KG	BIZERBA	INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPES CWM 6000, -10000, -15000, -60K ET GLM-I	<u>26518-0</u>
29/11/2013	LNE	SPIRIT IT B.V.	MECI	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ EN ENERGIE DU GAZ MECI TYPE CDN16-E	22098-2
27/11/2013	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT	EMERSON	EMLAE	COMPTEURS MASSIQUES DIRECTS MICRO MOTION TYPES CMF025, CMF050, CMF100, CMF200, CMF300 ET CMF400.	13155-2
22/11/2013	LNE	ACTIA MULLER	ACTIA MUL	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE MULLER BEM TYPE ACTIGAS AT605	17223-1
18/11/2013	LNE	DRÄGER SAFETY AG & CO. KGAA	DRAGER SAF	ETHYLOMETRES	LES INSTRUMENTS DESTINES A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE DRÄGER TYPE 7110 FP	15145-2
18/11/2013	LNE	MAREL FRANCE	MAREL	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE SCANCHECK RF5.	26396-0
14/11/2013	LNE	ROSEMOUNT TANK RADAR AB	. ROSE SWE	JAUGEURS	LE SYSTEME DE JAUGEAGE DE RESERVOIR TYPE RAPTOR	24609-0
12/11/2013	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE ALMA TYPE MICROCOMPT+ POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	15270-3
08/10/2013	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS SARL	BOSCH ASS	OPACIMETRES	MODIFIE LE CERTIFICAT N° LNE-10778 REV. 0 DU 4 JUILLET 2007 RELATIF AUX OPACIMETRES TYPES ULTIMA 200-85, 200-851, 400-85, 400-851, 401-85, 401-851, 600-85, 600-851, 660 ET 660-851.	11469-2

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :

pour ce qui concerne le BM : <http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/metrologie>

pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

## Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche	1er janvier 2014	Rang 4	29 novembre 2013	Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche 6 rue Milon – BP 139 50201 COUTANCES CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

### Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Loire	6 janvier 2014	Rang 1	16 décembre 2013	Monsieur le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Loire 13, avenue André Soulier - BP 60104 43003 LE PUY EN VELAY CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de poste de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meurthe-et-Moselle	1er avril 2014	Rang 4	Avant le 15 janvier 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meurthe-et-Moselle 4 rue de la Vologne 54520 - LAXOU

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programmes des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie: [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

<b>Etablissement</b>	<b>Date prévue de recrutement</b>	<b>Classification de l'emploi</b>	<b>Délai de présentation des candidatures</b>	<b>Candidatures à adresser à :</b>
Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher	1er juillet 2014	Rang 1	Avant le 31 janvier 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher 40 rue Moyenne – BP 249 18005 – BOURGES CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

## Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaires généraux de chambres de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

<b>Etablissement</b>	<b>Date prévue de recrutement</b>	<b>Classification de l'emploi</b>	<b>Délai de présentation des candidatures</b>	<b>Candidatures à adresser à :</b>
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie	15 janvier 2014	Rang 3	Avant le 8 janvier 2014	M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Savoie 7 rue Ronde 73024 CHAMBERY CEDEX

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique *Liens pratiques*) et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.



**Arrêté du 29 novembre 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers**

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 712-11, R. 712-11-1 et A. 711-1 ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée, au titre des représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie :

Au titre du collège des agents de maîtrise :

**Titulaire :**

Madame *Isabelle* Guenro-Sanchez, en remplacement de Monsieur *Franck* Castanet (CFDT-CCI).

**Suppléant :**

Monsieur *Dominique* Lenormand, en remplacement de Monsieur *Christophe* Gonin (CFDT-CCI).

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 29 novembre 2013

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

*Pascal* Faure

**Arrêté du 23 décembre 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers**

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 712-11, R. 712-11-1 et A. 711-1 ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, modifié ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Est nommé membre de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie créée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée, au titre des représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie :

Au titre du collège des agents de maîtrise :

***Suppléant :***

Monsieur *Pierre-Marie* Labrousse, en remplacement de Monsieur *Jacques* Degouy (UNSA-CCI).

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 23 décembre 2013

La ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité,  
de l'Industrie et des Services

*Pascal* Faure

**Arrêté du 7 novembre 2013  
annulant et remplaçant l'arrêté du 22 octobre 2013 portant nomination  
au conseil d'administration du comité professionnel de développement  
des industries françaises de l'ameublement et du bois**

Le ministre du Redressement productif,

Vu le décret n°2009-371 du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions.

Vu les propositions des syndicats professionnels représentatifs du secteur

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois pour une durée de quatre ans :

***Au titre des représentants des chefs d'entreprises des industries de l'ameublement :***

*Luc Barrière  
Henri Griffon  
Daniel Torrè  
Jean-Marie Lacombe  
Jacques Cuelhe  
Philippe A. Mayer  
Cécile Cantrelle  
Dominique Weber*

***Au titre des chefs d'entreprises des industries du bois :***

*Jean-Marc Desmedt  
Luc Charmasson  
Vincent Pasquet  
Marc Vincent  
Tanguy Massart  
Philippe Roux*

***Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :***

*Christine Colin  
Mélanie Gaudin  
Dominique Choay  
Alain Derey  
Gérard Mathieu  
Armand Godevin  
Stéphane Hameury*

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la République française du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme en date du 22 octobre 2013.

Ivry-sur-Seine, le 7 novembre 2013

Pour le ministre du Redressement productif,

Et par délégation

*Sylvie Metz-Larue*

Adjointe au chef de service de l'Industrie

**Arrêté du 18 novembre 2013  
portant nomination au conseil d'administration de l'institut français du  
textile et de l'habillement.**

Le ministre du Redressement productif,

Vu l'arrêté du 14 avril 2000 portant création de l'institut français du textile et de l'habillement,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'institut français du textile et de l'habillement.

**arrête**

**article 1**

Sur proposition de l'union française des industries de l'habillement, Monsieur *Jean-Pierre* Mocho est remplacé par Monsieur *Daniel* Wertel pour la durée du mandat restant à courir et ce, en application de l'article 6 des statuts de l'institut français du textile et de l'habillement.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Redressement productif, du ministère du Commerce extérieur et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Paris, le 18 novembre 2013

Pour le ministre du Redressement productif

Et par délégation,

*Sylvie* Metz-Larue

Adjointe au chef de service de l'Industrie

**Arrêté du 23 novembre 2013  
portant nomination au conseil d'administration  
du centre technique des industries mécaniques  
(CETIM)**

Le ministre du Redressement productif,

Vu l'article L.342.1 et suivants du code de la recherche fixant le statut juridique des centres techniques industriels, vu la loi n° 48.1228 du 22 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1965, modifié par les arrêtés du 10 octobre 1967 et du 5 août 1997, portant création du centre technique des industries mécaniques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques ;

Vu les statuts du centre technique des industries mécaniques ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives ;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique des industries mécaniques à compter du 23 novembre 2013 :

***Au titre des représentants des chefs d'entreprises :***

- . M. *Michel* Athimon
- . M. *Hervé* Brelaud
- . M. *Laurent* de Buyer
- . M. *Jérôme* Duprez
- . M. *Yves* Fiorda
- . Mme *Sylvie* Guinard
- . M. *Patrick* Iltis
- . M. *Thierry* Manceau
- . M. *Christian* Oury
- . M. *Gérard* Piron
- . M. *Morello* Sperandio
- . M. *Emmanuel* Vielliard

***Au titre des représentants du personnel technique :***

- . M. *Philippe* Mau
- . M. *Paul* Ribeiro
- . M. *Maxime* Sauvé
- . Mme *Anne* Valleron

*Au titre des représentants du personnel technique ou particulièrement compétentes :*

- . M. *Guillaume* Devauchelle
- . M. *Lionel* Baud
- . M. *Philippe* Gerlach
- . Mme *Karine* Gosse
- . M. *Alain* Storck
- . M. *Jean-Marc* Theret
- . M. *Bruno* Turbat

Leur mandat expirera le 22 novembre 2016.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la République française du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Ivry-sur-Seine, le 23 novembre 2013

Pour le ministre du redressement productif,

Et par délégation

*Sylvie Metz-Larue*

Adjointe au chef de service de l'Industrie

**Arrêté du 28 novembre 2013**  
**portant nomination du commissaire du Gouvernement**  
**près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables**  
**de Toulouse Midi-Pyrénées, du commissaire du Gouvernement**  
**près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables**  
**de Rhône-Alpes et du commissaire du Gouvernement**  
**près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne,**

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

**arrêtent**

**article 1**

Monsieur Poggioli (*Gérard*) est nommé, à compter du 28 octobre 2013, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées en remplacement de Monsieur Le Floc'h-Louboutin (*Hervé*) ;

**article 2**

Monsieur Le Floc'h-Louboutin (*Hervé*) est nommé, à compter du 28 octobre 2013, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes en remplacement de Monsieur Rivard (*Stéphan*) ;

**article 3**

Monsieur Briday (*Jean-Noël*) est nommé, à compter du 3 octobre 2013, commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Auvergne, en remplacement de Monsieur Freville (*William*).

**article 4**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Paris, le 28 novembre 2013

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Signé le 28/11/2013

*Pierre Moscovici*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,  
chargé du Budget,

Signé le 28/11/2013

*Bernard Cazeneuve*



**Arrêté du 10 décembre 2013**  
**portant nomination à la Commission régionale des Pays-De-Loire,**  
**instituée en application de l'article 86 du décret n°2012-432**  
**du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.**

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

Vu l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu les articles 86 et suivants du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables des Pays-de-Loire ;

**arrêtent**

**article 1**

Madame Audigane (*Marie-Hélène*), née Monier, est désignée pour siéger au sein de la commission régionale des Pays-de-Loire, en qualité de salariée exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles et commerciales.

**article 2**

Le commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables des Pays-de-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait à Paris, le 10 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation,

La chef de bureau,

signé

*Christine Mangas*

**Arrêté du 3 décembre 2013 portant délégation de signature  
de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d’Azur  
(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l’application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l’Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d’outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d’organisation de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l’exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l’arrêté du 10 octobre 2013 portant nomination d’un directeur régional de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Redor, administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d’Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l’article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Patrick* Redor, administrateur de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d’Azur tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur au seuil défini à l’article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Christian* Lasselot, attaché statisticien de l’Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d’Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l’article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Christian* Lasselot, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Biau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Stéphane* Richard, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Isabelle* Gauchenot, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Bonnin, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Biau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Stéphane* Richard, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Isabelle* Gauchenot, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Bonnin, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de la direction régionale de Provence Alpes Côte d'Azur (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme.

Fait le 3 décembre 2013

*Jean-Luc* Tavernier

directeur général de l'Insee

**Arrêté du 13 décembre 2013**  
**portant délégation de signature de la direction interrégionale**  
**Antilles-Guyane**  
**(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2013 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Didier* Blaizeau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Didier* Blaizeau, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à M. *Papa* Abdou Diaw, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie dans la limite des attributions de la direction interrégionale d'Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à M. *Papa* Abdou Diaw, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale d'Antilles-Guyane tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Michel* Lelièvre, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale d'Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Michel* Lelièvre, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale d'Antilles-Guyane tous ordres de mission.

**article 7**

Délégation est donnée à M. *Serge* Contour, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Jean-Eric* Place, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Fabien* Breuilh, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Sylvia* Urgen, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *N'ouara* Yahou, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale d'Antilles-Guyane les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 8.

**article 8**

Délégation est donnée à M. *Serge* Contour, chargé de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Jean-Eric* Place, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Fabien* Breuilh, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *Sylvia* Urgen, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à Mme *N'ouara* Yahou, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction interrégionale Antilles-Guyane tous ordres de mission.

**article 9**

L'arrêté du 30 juillet 2013 portant délégation de signature de la direction interrégionale Antilles-Guyane (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**article 11**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Fait le 13 décembre 2013

*Jean-Luc* Tavernier  
directeur général de l'INSEE

**Arrêté du 13 décembre 2013**  
**portant délégation de signature de la direction régionale du Limousin**  
**(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. *Yves* Caldérini, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale du Limousin les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à M. *Yves* Caldérini, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale du Limousin tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à Mme *Jeannine* Martin, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale du Limousin les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à Mme *Jeannine* Martin, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale du Limousin tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Frouté, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Vincent* Bernard, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale du Limousin les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Olivier* Frouté, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Vincent* Bernard, attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale du Limousin tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 11 février 2013 portant délégation de signature de la direction régionale du Limousin (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**article 9**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Fait le 13 décembre 2013

*Jean-Luc* Tavernier  
directeur général de l'INSEE



**Arrêté du 13 Décembre 2013**  
**portant délégation de signature de la direction régionale**  
**de Poitou-Charentes**  
**(Institut national de la Statistique et des Études économiques)**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2013 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

**arrête :**

**article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme *Fabienne* Le Hellaye, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale Poitou-Charentes les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 2.

**article 2**

Délégation est donnée à Mme *Fabienne* Le Hellaye, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale Poitou-Charentes tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

**article 3**

Délégation est donnée à Mme *Michèle* Fazilleau, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Poitou-Charentes les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 4.

**article 4**

Délégation est donnée à Mme *Michèle* Fazilleau, attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale Poitou-Charentes tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

**article 5**

Délégation est donnée à M. *Sébastien* Seguin, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Moreau, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale Poitou-Charentes les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et Études économiques » et définis à l'article 6.

**article 6**

Délégation est donnée à M. *Sébastien* Seguin, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Gérard* Moreau, attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie et dans la limite des attributions de la direction régionale de Poitou-Charentes tous ordres de mission.

**article 7**

L'arrêté du 9 octobre 2012 portant délégation de signature de la direction régionale de Poitou-Charentes (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

**article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**article 9**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, du ministère du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Fait le 13 décembre 2013

*Jean-Luc* Tavernier  
directeur général de l'INSEE

**Arrêté du 29 novembre 2013  
portant affectation à la mission « Couverture des risques sociaux,  
cohésion sociale et sécurité sanitaire » du service du Contrôle général  
économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 novembre 2013,

M. Amidey *Pierre*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 29 novembre 2013  
portant affectation à la mission « Santé » du service du Contrôle général  
économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 novembre 2013,

M. Augustin *Jacques*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Santé » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 29 novembre 2013  
portant affectation d'un contrôleur général**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 novembre 2013,

M. Colonna d'Istria *Bernard*, contrôleur général de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères sociaux, en qualité de chargé de mission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Arrêté du 29 novembre 2013  
portant affectation à la mission « Inspection des chambres de  
commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 novembre 2013,

M. Marchandon *Gilles*, contrôleur général de 1<sup>ère</sup> classe, est affecté à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 29 novembre 2013  
portant affectation d'une contrôleure générale**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 29 novembre 2013,

Mme Querci *Marie-Christine*, contrôleure générale de 1<sup>ère</sup> classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères sociaux, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Arrêté du 11 décembre 2013  
portant affectation à la mission « Inspection des chambres de  
commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 11 décembre 2013,

Mme Hourt-Schneider *Michèle*, contrôleur générale de 1<sup>ère</sup> classe, est affectée à la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



**Arrêté du 11 décembre 2013  
portant affectation à la mission « Ecologie et développement durable »  
du service du Contrôle général économique et financier**

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 11 décembre 2013,

M. Kirsch *Alain-Roland*, contrôleur général de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté à la mission « Ecologie et développement durable » du service du Contrôle général économique et financier.

**Décision du 29 novembre 2013  
portant affectation à la mission fonctionnelle « Contrôle » du service du  
Contrôle général économique et financier**

Par décision du chef du service du Contrôle général économique et financier en date du 29 novembre 2013,

Mme Gady-Laumonier *Mauricette*, administratrice civile hors classe, est affectée à la mission fonctionnelle « Contrôle » du service du Contrôle général économique et financier.

**Arrêté du 2 décembre 2013**  
**rapportant l'arrêté du 8 février 2013 portant attribution du titre**  
**d'ingénieur diplômé de Télécom SudParis de l'Institut Mines-Télécom**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 2 décembre 2013,  
A l'article 1 de l'arrêté du 8 février 2013 susvisé, les mots : « Mme Wang (*Weija*) » sont  
rapportés et remplacés par les mots : « Mme Wang (*Wejia*) ».

**Arrêté du 3 décembre 2013**  
**rapportant l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination au conseil**  
**d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris**  
**(Mines ParisTech)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 3 décembre 2013,  
A l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2013 susvisé, les mots : « M. Dubreuil (*Bernard*) » sont  
rapportés et remplacés par les mots : « M. Dubreuil (*Pierre*) ».

**Arrêté du 2 décembre 2013**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat**  
**avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis (IPHC)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 2 décembre 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis, est attribué aux élèves en contrats d'apprentissage, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

*Au titre de la promotion 2010*

M. Artero (*Pierre*).

*Au titre de la promotion 2011*

Mme Bellement Therque (*Hélène*).

M. Kindt (*Gauthier*).

M. Mathieu (*Quentin*).

M. Rukli (*Julien*).

*Au titre de la promotion 2012*

Mme Benbrahim (*Kenza*).

M. Buchaniec (*Dimitri*).

M. Cattet (*François*).

M. Chavatte (*Anthony*).

M. Degor (*Adrien*).

M. Delerue (*Marc Ignacé*).

M. Denecker (*Rémy*).

Mme Drouvin (*Ludivine*).

M. Filmotte (*Thomas*).

M. Fourmault (*Nicolas*).

M. Gaspard (*Philippe*).

M. Guislain (*Maxime*).

M. Guyot (*Matthieu*).

M. Haluda (*Romain*).

M. Hersent (*Julien*).

M. Leboucq (*Nicolas*).

M. Lumbroso (*Vivien*).

M. Moriame (*Maxime*).

M. Navez (*Guillaume*).

M. Noiret Campin (*Arnaud*).

Mme Peyre (*Clémence*).

M. Richard (*Tristan*).

M. Roger (*Alexandre*).

M. Soileux (*Jonathan*).

M. Viltard (*Jérémy*).

M. Voillot (*Florian*).

M. Wagnez (*Romain*).

M. Waroquier (*Benjamin*).

L'attribution du titre d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité productique, en partenariat avec l'Institut Polytechnique du Hainaut-Cambrésis, confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 5 novembre 2013  
portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale  
supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 5 novembre 2013, Mme Pelletier (*Sandrine*), directrice générale du Groupe Aplix, est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, en raison de ses compétences scientifiques, technologiques, économiques et industrielles, à compter du 11 octobre 2013.

Les mandats de M. Banâtre (*Jean-Marv*), professeur émérite de l'Université Rennes 1, de M. Fleurier (*Patrice*), directeur du centre de services d'Atos à Nantes et de M. Lignon (*Gérald*), directeur industriel chez Airbus à Saint-Nazaire, comme membres de ce conseil d'administration sont renouvelés à la même date.

M. Marois (*William*), recteur de l'académie de Nantes, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Nantes, en qualité de représentant de l'État, au titre du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Chaix (*Gérald*).

**Arrêté du 25 octobre 2013**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 25 octobre 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2013, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mme Adamec (*Mathilde*).  
M. Alwis (*Stéphane*).  
M. Angyan (*Miklos*).  
Mme Arnoud (*Claire*).  
M. Aubagnac (*Robin*).  
M. Balla (*Anis*).  
Mme Bardou (*Charlotte*).  
M. Bardou (*Florian*).  
M. Batsch (*Jean*).  
M. Baur (*Florian*).  
Mme Beauvais (*Léa*).  
M. Benazech (*Loïc*).  
M. Benchekroun (*Yahya*).  
M. Bernard (*Antoine*).  
M. Bernardi (*Quentin*).  
M. Bertrand-Vieville (*Rémi-Julien*).  
Mme Besanger (*Laura*).  
M. Besnier (*Antoine*).  
M. Besson (*Maximilien*).  
M. Blin (*Jean-Baptiste*).  
M. Bodson (*Març*).  
Mme Boëffard (*Athénaïs*).  
M. Bortolussi (*Vincent*).  
M. Bousquet (*Gauthier*).  
M. Briatte (*Kevin*).  
Mme Cahn (*Noémie*).  
Mme Canty (*Claire*).  
M. Cappellaro (*Anthony*).  
M. Chalumeau (*Geoffrey*).  
M. Chassang (*Romain*).  
M. Chen (*Weizhi*).  
Mme Chevalier (*Emma*).  
Mme Choquet (*Marie*).  
Mme Cottrel (*Camille*).  
M. Coudon (*Florent*).  
M. Cressan (*Nicolas*).  
Mme D'Esperonnat (*Audrey*).  
Mme Deilhes (*Morgane*).  
Mme Delassalle (*Déborah*).  
M. Delbos (*Antonin*).  
M. Delsaut (*Quentin*).  
Mme Ding (*Lan*).  
Mme Diverrez (*Alizée*).

M. Dufraisse (*David*).  
Mme Dumas (*Géraldine*).  
M. Dupont (*Arnaud*).  
Mme Dupré (*Marion*).  
Mme Dussoulier (*Estelle*).  
M. El Qebbaj (*Oussama*).  
M. Elkhoul (*Sofiane*).  
Mme Ersen (*Tugba*).  
M. Eyries (*Simon*).  
M. Faret (*Antoine*).  
Mme Ferry (*Barbara*).  
M. Floch (*Lionel*).  
M. Fouque (*Aurélien*).  
Mme Fu (*Weizhen*).  
M. Gadeau (*Yvan*).  
Mme Gahier (*Mélanie*).  
Mme Garnier (*Constance*).  
Mme Garnier (*Aurélié*).  
M. Génin (*Simon*).  
M. Gossier (*Paul-Henry*).  
Mme Groisier (*Alice*).  
Mme Guiblain (*Delphine*).  
M. Guillet (*Jordan*).  
Mme Guillot (*Marine*).  
Mme Han (*Feihan*).  
M. Hassanaly (*Silvère*).  
Mme Henrio (*Sandra*).  
M. Hourri (*Rémi*).  
Mme Joannic (*Lauriane*).  
Mme Jouin (*Delphine*).  
Mme Kaczmarczuk (*Sophie*).  
M. Kumar (*Santosh*).  
M. L'hôte (*Quentin*).  
M. Lagoffun (*Adrien*).  
Mme Lambert-Levy (*Noémie*).  
M. Landouzy (*Kévin*).  
M. Landreau (*Pierre*).  
M. Laporte (*Sylvain*).  
M. Laurent (*Jérémy*).  
M. Lavisse (*Bruno*).  
M. Law-Athion (*Pierre*).  
M. Le Roux (*Pierre-Yves*).  
Mme Lebossé (*Pauline*).  
M. Legoix (*Léonard*).  
M. Legras (*Yobann*).  
Mme Lemarchand (*Charlotte*).  
Mme Léone (*Émilie*).  
Mme Li (*Rongrong*).  
Mme Ligault (*Marine*).  
Mme Lombardi (*Leia*).  
M. Lompech -- Leneveu (*Erwann*).



M. Lopes (*Mathieu*).  
M. Louah (*Hervé*).  
M. Macé (*Théo*).  
M. Madec (*Florent*).  
M. Mady (*Alain*).  
M. Magin (*Julien*).  
M. Maisonneuve (*Maxime*).  
M. Malgouyres (*Thibaud*).  
M. Marty (*Florent*).  
Mme Mas (*Pauline*).  
Mme Massacrier (*Cathy*).  
Mme Massard (*Aurélië*).  
M. Masson (*Thibault*).  
M. Mauduit (*Damien*).  
M. Maugein (*Florian*).  
M. Maurin (*Valentin*).  
M. Maynadier (*Clément*).  
M. Ménard (*Guillaume*).  
M. Mey (*Sébastien*).  
M. Miclo (*Romain*).  
M. Mieszala (*Maxime*).  
M. Moine (*Hugues*).  
Mme Nemorin (*Fabienne*).  
M. Pallier (*Mickaël*).  
Mme Patru (*Anca-Cristina*).  
M. Perreard (*Thibault*).  
M. Perrot (*Simon*).  
Mme Peyrat (*Laure-Anne*).  
M. Pierre-Emile (*Thomas*).  
M. Plessis (*Matthieu*).  
Mme Prévost (*Lucille*).  
M. Rase-Pourchon (*Amaury*).  
Mme Rizza (*Lila*).  
M. Rochard (*Nicolas*).  
M. Rocher (*Cédric*).  
Mme Rodrigues (*Rita*).  
Mme Roux (*Alicia*).  
Mme Roze (*Louise*).  
M. Saint-Blancat (*Fabien*).  
Mme Salomon (*Violaine*).  
Mme Saumet (*Marion*).  
Mme Sellier (*Carine*).  
Mme Settipani (*Julie*).  
Mme Shanthirabalan (*Santhiah*).  
M. Sichler (*Julien*).  
M. Sirko (*Alexandre*).  
Mme Tang (*Lan*).  
M. Tanguidé (*Adrien*).  
Mme Terrenoir (*Chantal*).  
Mme Thibaudeau (*Méloé*).  
Mme Tourjansky (*Irène*).

Mme Trigari (*Flore*).  
M. Tronchi (*Julien*).  
M. Uettwiller (*Quentin*).  
M. Van Houteghem (*François*).  
M. Vanhuysse (*Sylvain*).  
M. Viaud (*Antonin*).  
M. Villard (*Florian*).  
Mme Voignier (*Cécile*).  
Mme Wrobel (*Aurore*).  
Mme Wu (*Jiawen*).  
M. Xia (*Ruobing*).  
Mme Xiao (*Yafei*).  
Mme Yang (*Yuting*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 25 octobre 2013  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 25 octobre 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires (formation continue) sortis de l'école en 2013, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

M. Mas (*Nicolas*).

Mme Serraji (*Hayat*).

Mme Lerible (Thirion) (*Nadège*).

M. Zerrou (*Moubssine*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 25 octobre 2013**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Par arrêté du ministre du Redressement productif en date du 25 octobre 2013,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est attribué aux élèves titulaires, sous statut d'apprenti, sortis de l'école en 2013, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mme Abouakil (*Mariam*).  
Mme Adams (*Meleana*).  
M. Alquier (*Jérémy*).  
Mme Bachri (*Sibam*).  
Mme Bargelé (*Mathilde*).  
Mme Boivin (*Nathalie*).  
M. Bouffard (*Théo*).  
Mme Courtois (*Emilie*).  
M. Deal (*Julien*).  
Mme Eghbali (*Rosa*).  
M. Estrade (*Jean-Baptiste*).  
M. Fouert-Pouret (*Tony*).  
M. Godin (*Jérôme*).  
M. Hermant (*Alexandre*).  
Mme Laguna Salvado (*Laura*).  
M. Merly (*Mason*).  
M. Pochon (*Pierre*).  
M. Poirot (*Johan*).  
M. Rabaud (*Maxime*).  
Mme Redal (*Mathilde*).  
M. Rivollier (*Cyril*).  
M. Roiron (*Joseph*).  
M. Roy (*Arnaud*).  
Mme Sainte-Mène (*Maud*).  
Mme Silvestre (*Amandine*).  
M. Soyer (*Mathieu*).  
Mme Tarche (*Marine*).  
M. Triki (*Mohamed*).  
M. Zanello (*Guillaume*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux confère de plein droit le grade de master.

**Arrêté du 15 novembre 2013  
portant nomination du responsable par intérim  
du laboratoire de Bordeaux**

Le ministre de l'Économie et des Finances,

La ministre du Commerce extérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef du service commun des laboratoires ;

**arrêtent :**

**article 1**

Mme *Marie-Hélène* Salagoïty, directrice de laboratoire de classe supérieure du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommée responsable par intérim du laboratoire de Bordeaux, à compter du 15 novembre 2013.

**article 2**

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie et des Finances.

Fait le 15 novembre 2013

Le ministre de l'Économie et des Finances,

La ministre du Commerce extérieur,

et par délégation

Le chef du service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Décision du 5 décembre 2013  
désignant les agents de la Délégation nationale  
à la lutte contre la fraude mentionnés  
au 2° de l'article L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale**

Le délégué national à la lutte contre la fraude,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Les agents dont la liste suit sont désignés en application du 2° de l'article L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale :

M. *Eric* Belfayol, magistrat ;

Mme *Françoise* Charin, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme *Anne* Clerc Le Page, sous-directeur CNRSI ;

M. *Rémi* Favier, ingénieur général des mines ;

M. *Geoffroy* Fougeray, commissaire divisionnaire de la police nationale ;

M. *David* Gilles, inspecteur principal des finances publiques ;

Mme *Andrée* Grandfils, inspectrice principale des finances publiques ;

M<sup>elle</sup> *Gina* Jean, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme *Nadia* Joubert, adjointe responsable de département ACOSS ;

M. *Philippe* Louviau, ingénieur général des mines ;

M. *Bruno* Nicoulaud, administrateur civil hors classe ;

Mme *Christine* Rigodanzo, directrice du travail ;

M. *Sabine* Royer, responsable de service CCMSA.

**article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie et des Finances.

Paris, le 5 décembre 2013

Benoît Parlos  
délégué national à la lutte contre la fraude

BULLETIN OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES, DU MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR,  
DU MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF,  
ET DU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME  
NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2013

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie et des Finances, du ministère du Commerce extérieur  
du ministère du Redressement productif  
et du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme*

*Accès : [www.economie.gouv.fr/publications](http://www.economie.gouv.fr/publications)*

*ou*

*site internet [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique : « liens pratiques, Les bulletins officiels de l'administration centrale »*

Publication : *Joëlle Moigne*  
Tél. : 01 53 18 88 24  
*[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)*